

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Madame G, architecte à
Présente, assistée de Maître

loco Maître

, avocats à

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4

Non représenté,

=====

Vu la **décision** du 09.03.2017 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte G devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 20.04.2017 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg par recommandé posté le 16.03.2017 à l'architecte G, afin d'y répondre du grief de :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, durant la période infractionnelle du 01.01.2015 au 08.09.2016, en l'espèce :

1. Avoir manqué à votre obligation d'exercer votre mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) en n'apportant pas aux dossiers qui vous sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre, notamment :

a) Avoir pris en charge un nombre trop important de dossiers alors que vous étiez la seule à pouvoir poser des actes d'architecte en votre bureau, et que vous ne disposiez pas de l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas que vous avez sollicités,

b) Ne pas avoir systématiquement établi des plans d'exécution, alors qu'il n'est pas possible pour l'entrepreneur de construire uniquement avec des plans de permis

c) Avoir exercé un contrôle insuffisant au niveau de l'exécution du projet en limitant votre intervention à quelques rapports de chantier s'apparentant davantage à des constats, avec en outre une absence de constats pour certaines périodes (articles 17, et 21 du Règlement de déontologie).

d) Avoir établi ou déposé au Bureau quatre copies de contrats dont les signatures ne sont pas identiques à celles des originaux.

=====

Vu la **décision** du 08.06.2017 rendue le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel :

Dit la prévention 1 établie ;

Inflige à G une **SUSPENSION** de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de **DEUX ANS**.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte G par pli recommandé posté le 12.06.2017 et réceptionné le 27.06.2017.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 12.06.2017.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 13.07.2017,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 19.07.2017.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 04.10.2017 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes n'a pas comparu à l'audience du 5 octobre à laquelle il a été régulièrement convoqué.

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le conseil d'appel que les griefs reprochés à l'architecte G sont établis pour les justes motifs retenus par la décision dont appel.

Ces griefs ne font d'ailleurs plus l'objet de contestations, G se bornant en degré d'appel à solliciter la clémence du conseil de céans en invoquant le fait qu'elle a actuellement cessé l'essentiel de ses activités d'architecte, qu'elle a mis fin à toute relation professionnelle avec madame A et qu'elle travaille actuellement en qualité d'employée depuis juin 2017.

Elle invoque également le fait qu'elle n'a pas réalisé immédiatement que madame A utilisait ses services afin de tenter de contourner les effets de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte qui avait été prononcée à son encontre en sorte qu'elle n'a pu mettre fin à ses relations professionnelles avec l'intéressée qu'après un certain laps de temps.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, les griefs reprochés à G présentent une gravité certaine qui justifie qu'une sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant UN AN soit prononcée à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement à l'égard de G et par défaut à l'égard du Conseil national et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise sous l'émendation que la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant UN AN est prononcée à charge de G.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
président honoraire à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,